

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.053 du 16 février 2012

A. 199.511/XIII-5825

En cause :

1. **DESPLANQUE** Jean-Pierre,

2. **MASQUELIER** Liliane

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Brunehaut,**

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2011 par Jean-Pierre DESPLANQUE et Liliane MASQUELIER en tant qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 décembre 2009 par le collège communal de Brunehaut à Tony LESCAUT, ayant pour objet la construction de deux habitations jumelées sur un bien sis à Hollain, rue du Houste, cadastré section B, n^{os} 179K et M;

Vu l'arrêt n° 214.392 du 1^{er} juillet 2011 mettant la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, à la cause comme seconde partie adverse, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 215.814 du 18 octobre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 21 novembre 2011 du conseil des parties requérantes;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 2 décembre 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 décembre 2011 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 215.814 du 18 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 24 octobre 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que, par lettre du 21 novembre 2011, le conseil des parties requérantes a fait savoir au Conseil d'Etat que celles-ci n'introduiraient pas de demande de poursuite de la procédure; que les parties requérantes n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.